DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales



ANNEXE

AU RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDES AUX COMMUNES
ET À LEURS GROUPEMENTS
EN MATIÈRE D'EAU POTABLE,
D'ASSAINISSEMENT
ET DE GESTION DURABLE
DES EAUX PLUVIALES

PYRENEES ORIENTALES
le Département

LE DÉPARTEMENT À VOS CÔTÉS SUR LE TERRITOIRE

DISPOSITIFS D'AIDES

EAU POTABLE / EAUX PLUVIALES / ASSAINISSEMENT COLLECTIF

FICHES DES AIDES

EAU POTABLE

- EAU POTABLE : ÉTUDES
- EAU POTABLE : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'ADDUCTION ET / OU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE
- EAU POTABLE : TRAVAUX OUVRAGES ET SÉCURISATION
- EAU POTABLE : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ÉTUDES
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF : STATION D'ÉPURATION

EAUX PLUVIALES

- EAUX PLUVIALES : ÉTUDES
- EAUX PLUVIALES : TRAVAUX DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

EAU POTABLE

ÉTUDES

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'eau potable.
- ✔ Préserver les ressources en eau dans un contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'eau potable dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Schémas directeurs et plan d'actions associé pour la réalisation d'économie d'eau.
- ✔ Études diagnostiques des réseaux, des forages et autres infrastructures.
- ✔ Études sur la fiabilisation et la mise en conformité qualitative des ressources.
- ✔ Études préalables, levé topographique, études géotechniques, frais d'AMO.
- ✔ Autres études : réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Diagnostic territorial d'accès à l'eau; Schéma de distribution; Études de structuration, de transfert, de planification et de tarification.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités compétentes en eau potable.
- ✔ EPCI non compétents pour les études de transfert ou autres études mutualisées si la nature de l'opération le justifie.

Actions éligibles

Études de gestion patrimoniale

- ✔ Élaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans.
- ✔ Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement (ex : volet ressource en eau, impact du changement climatique etc.).
- ✔ Études diagnostiques des réseaux d'eau potable.
- ✔ Études diagnostiques des ouvrages (réservoir, bâche,…) et des forages (préalables à la réalisation d'études sur la disponibilité de la ressource).

Études de faisabilité

- ✔ Études de faisabilité (sécurisation, interconnexion,..) dont levés topographiques, études géotechniques, frais d'AMO, etc.

Études sur la disponibilité des ressources en eau

- ✔ Études de disponibilité future de l'eau dans un contexte de changement climatique.
- ✔ Études de fiabilisation de la ressource existante et sécurisation mutualisée ou non mutualisable (hydrogéologie, maillage, captage) et non liée à un développement démographique.
- ✔ Études d'adéquation ressources/usages.

Autres études

- ✔ Élaboration des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).
- ✔ Élaboration du Diagnostic territorial d'accès à l'eau pour tous.
- ✔ Études liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement.
- ✔ Études de mise en conformité qualitative de la production.
- ✔ Études de tarification.
- ✔ Plus généralement, toutes études concourant directement à l'atteinte des objectifs de gestion durable des services.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Études de moins de 5 ans sur le même sujet sans nouvelles contraintes techniques et/ou réglementaires.
- ✔ Études de renouvellement des ouvrages à l'identique.
- ✔ Études de fiabilisation des ressources sans diagnostics préalables des captages actuels.
- ✔ Opérations visant un développement économique ou démographique.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Études de gestion patrimoniale : Schémas directeurs, plan d'actions pour la réalisation d'économies d'eau, diagnostic réseaux **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	10 %
Études de faisabilité **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible
Études sur la disponibilité des ressources en eau **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 50%	Jusqu'à 50 %	10 %	Non éligible
Études de structuration,de transfert, de planification et de tarification **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 50 %	Non éligible	Non éligible
Autres études : PGSSE, Diagnostic d'accès à l'eau, Schéma de distribution **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 50%	Jusqu'à 50 %	10 %	10 %

Conditions d'aides

- ✔ Transmission du cahier des charges (CCTP) avant le lancement de la consultation.
- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leurs impacts sur les ressources en eau.

Études et schémas directeurs

- ✔ Les études et les travaux financés au titre de la gestion durable des services doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'œuvre à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE doit être respectée.
- ✔ Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisées à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.
- ✔ L'approfondissement des connaissances à une échelle plus restreinte est possible si une étude globale existe déjà.
- ✔ La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'une compilation et d'une analyse des conclusions des études existantes. La demande d'aide pour cette analyse peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.
- ✔ Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat, et concerner les compétences étudiées dans leur globalité.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir

- ✔ Transmission d'un exemplaire du rapport définitif en papier et version informatique qui devra être fourni dans les 15 jours avant la réunion finale de présentation des conclusions de l'étude réalisée à laquelle les partenaires financiers auront été invités.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

EAU POTABLE

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'ADDUCTION ET / OU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'eau potable.
- ✔ Préserver les ressources en eau dans un contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'eau potable dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Travaux de réduction des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.
- ✔ Travaux et outils visant à une amélioration de la gestion patrimoniale.
- ✔ Modernisation des infrastructures existantes conduisant à une économie d'eau.
- ✔ Remise en état des ouvrages à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités ayant la compétence en eau potable (production et/ou distribution).
- ✔ EPCI non compétents pour les études de transfert ou autres études mutualisées réalisées à l'échelle de l'EPCI si la nature de l'opération le justifie.

Actions éligibles

Études avant projet et frais de réception

- ✔ Études préalables aux travaux (faisabilité, huissier, frais de publication, levé topographique, études amiante, études géotechniques, frais d'AMO, frais maîtrise d'œuvre, conventions de servitudes de passage…).
- ✔ Test de réception (analyses de potabilité de l'eau, essais de pression, tests compactage, …).

Travaux sur les réseaux d'eau potable

- ✔ Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable conduisant à une économie d'eau et identifiés dans un schéma directeur (SDAEP) et/ou dans un diagnostic de réseaux de moins de 10 ans.
- ✔ Travaux en réponse aux enjeux liés au chlorure de vinyle monomère (CVM) identifiés dans un schéma directeur (SDAEP) et/ou dans un diagnostic de réseaux de moins de 10 ans.
- ✔ Travaux de réparation urgente de fuites sur le réseau d'adduction et/ou de distribution en eau potable si rupture totale de l'approvisionnement sur la collectivité.

Travaux préalables et mise en place d'outils pour améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (hors renouvellement)

- ✔ Outils : SIG ou logiciels d'analyses multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires.
- ✔ Équipements : autosurveillance réseaux, diagnostics permanents, compteurs de production et de sectorisation, réduction de pression, et tout matériel permettant l'acquisition de données nécessaire à un pilotage efficace des infrastructures.
- ✔ Mise en place des compteurs chez les particuliers réalisés en domaine public uniquement en cas d'évolution d'une facturation forfaitaire à une facturation volumétrique (hors renouvellement).

Travaux post sinistre

- ✔ Ensemble des travaux sur le réseau d'eau potable et organes (poste de surpression, vannes,…) visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Travaux urgents de réduction des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.
- ✔ Travaux urgents de réduction des fuites sur les branchements.
- ✔ Travaux de renouvellement des branchements en eau potable non réalisés dans le cadre d'une opération globale de renouvellement des réseaux.
- ✔ Extension de réseaux de distribution.
- ✔ Diagnostics courants et travaux qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- ✔ Travaux liés exclusivement à une opportunité voirie ou à des travaux sur l'assainissement.
- ✔ Travaux en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Travaux et dépenses inclus dans les contrats d'exploitation et/ou de délégation.
- ✔ Main d'œuvre pour des travaux réalisés en régie.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Renouvellement du réseau d'eau potable Coût plafond 550 €/ml (sauf contraintes techniques dûment justifiées) **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Travaux visant à une amélioration de la gestion patrimoniale (hors renouvellement) **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Réparations urgentes de fuites sur le réseau d'adduction et/ou de distribution en eau potable si rupture totale de l'approvisionnement **plafond d'aides 10 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Travaux de remise en état des installations ayant subi une catastrophe naturelle (éboulement, crue, incendie) **(plafond d'aides 100 000 €)**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Transmission du cahier des charges (CCTP) avant le lancement de la consultation.
- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application des fascicules 71).
- ✔ Projets dont le montant de travaux est supérieur à 150 000 € : engagement à respecter « La charte qualité des réseaux d'eau potable ».
- ✔ Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme les plus efficaces en termes d'économie d'eau au sein d'un schéma directeur. Les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable doivent être en conformité avec les exigences de performances réglementaires minimums. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage doit présenter un programme d'action, lors du dépôt de la demande d'aide, permettant d'atteindre ces rendements minimums.
- ✔ Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.

- ✔ Les travaux doivent, le cas échéant, être compatibles avec le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) établi sur le territoire.
- ✔ La mise en place d'outils (SIG ou logiciels d'analyses multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires) est conditionnée à une connaissance minimale du réseau par le service (niveau réglementaire) et à une structuration permettant une exploitation et une mise à jour pérenne des outils.
- ✔ Pour les sinistres, les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Procès verbal de réception, plan de récolement, rapport des tests de réception des réseaux (essai de pression, compactage, test de potabilité…).
- ✔ Si concerné, attestation assurances stipulant le montant de remboursement ou le cas échéant la non prise en charge des travaux.
- ✔ Toutes pièces justificatives jugées utiles pour la vérification d'une bonne exécution des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

EAU POTABLE

TRAVAUX OUVRAGES ET SÉCURISATION

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'eau potable.
- ✔ Préserver les ressources en eau dans un contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'eau potable dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Travaux de réhabilitation des ouvrages (réservoirs, captages ...).
- ✔ Travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable pour les populations actuelles (création ou amélioration, nouvelle ressource, maillage…).
- ✔ Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (traitement, nouvelle ressource…).
- ✔ Remise en état des ouvrages à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités ayant la compétence en eau potable (production et/ou distribution).
- ✔ Collectivités non compétentes pour des travaux sur des infrastructures mutualisées si la nature de l'opération le justifie.

Actions éligibles

Études avant projet et frais de réception

- ✔ Études préalables aux travaux (faisabilité, huissier, frais de publication, levé topographique, études amiante, études géotechniques, frais d'AMO, frais maîtrise d'œuvre, …).
- ✔ Test de réception des ouvrages, essais de garantie, etc.

Travaux sur les ouvrages : créations et réhabilitations

- ✔ Études et travaux de réhabilitation d'installations d'eau potable (filières de traitement, captage, réservoir, bâche,...) identifiés en priorité dans le SDAEP permettant une sécurisation et/ou économie d'eau.
- ✔ Création et remise à niveau des ouvrages d'adduction, de distribution et de stockage.

Travaux de mise aux normes sanitaires

- ✔ Études et travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement).
  - Opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire.
  - Recherche et exploitation de nouvelle ressource.
  - Remise à niveau des ouvrages de prélèvement.

Travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

- ✔ Travaux de fiabilisation de la ressource existante et sécurisation mutualisée ou non mutualisable (interconnexion, captage) justifiés dans une étude pour les populations actuelles.
- ✔ Travaux de création d'interconnexion.
- ✔ Travaux de recherche et exploitation de nouvelle ressource (y compris unité de production d'eau potable).
- ✔ Acquisition de système de portage d'eau à l'échelle intercommunale et travaux d'accessibilité aux ouvrages de stockage (accès aux systèmes de portage d'eau) identifiés par un PGSSE.
- ✔ Remises à niveau des ouvrages de prélèvement et abandons d'ouvrages improductifs, si toutes les mesures préventives ont été prises pour préserver l'ouvrage de production.

Travaux post sinistres

- ✔ Ensemble des travaux sur les infrastructures et équipements visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Diagnostics courants des ouvrages et travaux de renouvellement qui relèvent de l'exploitation des ouvrages (remplacement de matériel vétuste sans amélioration de l'existant).
- ✔ Travaux visant à une extension de l'urbanisation.
- ✔ Acquisition d'un système de portage d'eau non mutualisé à l'échelle d'une EPCI à fiscalité propre.
- ✔ Frais de livraison d'eau (prestataire, carburant, personnel en régie,…).
- ✔ Travaux d'accessibilité aux ouvrages de stockage non lié à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.
- ✔ Travaux en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Travaux et dépenses inclus dans les contrats d'exploitation et/ou de délégation.
- ✔ Main d'œuvre pour des travaux réalisés en régie.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Travaux sur les ouvrages (création, réhabilitation) **(plafond d'aides 200 000 €)**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Travaux de mises aux normes sanitaires **(plafond d'aides 100 000 €)**	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Travaux permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable **(plafond d'aides 400 000 €)**	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible
Acquisition de système de portage d'eau à l'échelle d'une **EPCI à fiscalité propre (plafond d'aides 100 000 €)**	Non éligible	Jusqu'à 40 %	Non éligible	Non éligible
Travaux d'accessibilité aux ouvrages de stockage lié à une sécurisation de l'approvisionnement en eau **(plafond d'aides 20 000 €**)	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	Non éligible	Non éligible
Travaux de remise en état des installations ayant subi une catastrophe naturelle (éboulement, crue, accident, incendie) **(plafond d'aides 100 000 €)**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 10 %	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Le maître d'ouvrage doit justifier de ses difficultés d'approvisionnement en eau potable, et notamment fournir les diagnostics des ouvrages existants, les derniers essais de pompages, relevés des compteurs de production, suivi piézométrique.
- ✔ Les travaux doivent avoir été identifiés comme prioritaires dans le cadre d'une étude structurante, de type schéma directeur de moins de 10 ans, PGSSE,.... en veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur sauf diagnostic récent démontrant une dégradation plus précoce.
- ✔ Une note explicative justifiera du gain attendu après travaux, et/ou le cas échéant la présentation des non-conformités liées à des dépassements répétés des normes sanitaires. Les travaux neufs de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable doivent être justifiés dans une étude en tenant compte d'un diagnostic de ressources existantes, d'un rendement de réseau de 80 %, de l'absence d'une évolution démographique, d'un besoin de renforcement de la production d'eau potable (sur différents horizons de temps), en anticipant le dérèglement climatique (baisse de 30 % des ressources actuelles), de l'autorisation des services de l'État compétents (ARS, DDTM). La mobilisation de nouvelle ressource devra être mutualisée, dans le cas contraire l'aspect non mutualisable devra être démontré. Une analyse technico-économique devra être fournie afin de démontrer que la solution proposée est la plus appropriée.
- ✔ Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application des fascicules 71, 73, 74, 75,..).
- ✔ Dans le cas d'une interconnexion avec une autre collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable, le maître d'ouvrage devra fournir la convention de fourniture d'eau signée entre les parties.
- ✔ Avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structurel du puits ou du captage et des équipements qui le composent…) doit être fournie.
- ✔ Existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture. Le cadre réglementaire concernant la protection du captage doit être respecté.
- ✔ Les études et travaux doivent, le cas échéant, être compatibles avec le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) établie sur le territoire.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- ✔ Pour les sinistres, les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Procès verbal de réception, plan de récolement, rapport des tests de réception (étanchéité, compactage, analyse), test de garanties des ouvrages ...
- ✔ Justificatif de Conformité de la qualité de l'eau distribuée.
- ✔ Transmission des rapports et plans finaux des aménagements exécutés (Dossier Ouvrages Exécutés (DOE).
- ✔ Si concerné, attestation assurances stipulant le montant de remboursement ou le cas échéant pas de prise en charge des travaux.
- ✔ Toutes pièces justificatives jugées utiles pour la vérification d'une bonne exécution des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

EAU POTABLE

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Objectifs

- ✔ Protéger les captages d'eau potable des pollutions ponctuelles et diffuses.
- ✔ Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau potable actuelles et futures en contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Favoriser la recharge des eaux souterraines.
- ✔ Gérer durablement l'alimentation en eau potable.

Type d'actions

- ✔ Procédures réglementaires de DUP et travaux prescrits.

- ✔ Actions visant la réduction des pressions sur les ressources : rebouchage de puits et forages / réhabilitation en piézomètres sur les territoires à enjeux (Périmètres de protection, aires d'alimentation, zones de sauvegarde actuelles et futures).

- ✔ Actions foncières pour la maîtrise du sol (acquisition ou/et échange de parcelles) sur les territoires à enjeux (Périmètres de protection, aires d'alimentation, zones de sauvegarde actuelles et futures).

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités

Actions et dépenses éligibles

Études

- ✔ Élaboration ou mise à jour des procédures réglementaires de DUP et des périmètres de protection associés (PPR, PPI, PPE).
- ✔ Études et diagnostics visant la délimitation des zones de sauvegarde actuelles et futures (ZSA et ZSF) ou des aires d'alimentation des captages (AAC).
- ✔ Études et diagnostics multi pressions sur un territoire à enjeux et définition des plans d'actions associés : PP, ZS ou AAC.
- ✔ Élaboration d'une stratégie foncière sur un territoire à enjeux (PP, ZS ou AAC) préalable aux actions foncières (faisabilité, analyse de la structure du foncier, évaluation des coûts, frais de géomètre (levé topographique, document d'arpentage, bornage,...), frais d'AMO,…).
- ✔ Études et diagnostics pour la mise aux normes des aires de remplissage communales (potences).

Travaux

- ✔ Travaux prescrits par les DUP.
- ✔ Travaux visant la réduction des pressions sur les ressources.
  - Rebouchage de puits et forages abandonnés et défectueux.
  - Réhabilitation des forages en piézomètre.
- ✔ Travaux de mise aux normes des aires de remplissage (potences).

Actions foncières réalisées dans le cadre d'une stratégie foncière

- ✔ Acquisition foncière : coût d'acquisition des terrains et frais associés (notaire, opérateur foncier, géomètre, …).
- ✔ Acquisition foncière au sein d'un périmètre d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) hors PPR et PPE pour constitution de réserves foncières en prévision d'échanges parcellaires au sein de zones à enjeux.

  Pour les acquisitions foncières, il doit être fait référence à l'estimation de France Domaine (à fournir par la collectivité). L'estimation France Domaine constituera le plafond du montant éligible des dépenses.
- ✔ Échanges fonciers : frais de portage foncier, frais de géomètre, frais de notaire, etc, uniquement hors périmètre d'AFAFE.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Échanges fonciers dans un périmètre AFAFE.
- ✔ Dépenses d'investissement relatives à la mise aux normes des aires de lavage.
- ✔ Travaux de remplacement de matériel vétuste.
- ✔ Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- ✔ Travaux en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Travaux et dépenses inclus dans les contrats d'exploitation et/ou de délégation.
- ✔ Acquisitions foncières dont le prix d'achat est supérieur de 15 % à l'estimation de France Domaine.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Études **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 10 %
Procédure réglementaire de DUP **plafond d'aides 30 000 €**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Non éligible
Travaux sur la réhabilitation des forages en piézomètre ou le rebouchage **plafond d'aides 10 000 €**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 10 %
Actions foncières (acquisition, échange) **plafond d'aides 30 000 €**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Non éligible
Travaux sur la mise aux normes des potences **plafond d'aides 5 000 €**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %

Conditions d'aides

- ✔ Prise de contact les services d'appui techniques du Département le plus en amont possible.
- ✔ Transmission du cahier des charges (CCTP) avant le lancement de la consultation.
- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Concernant les actions foncières :
  - Délibération qui précise la stratégie foncière adoptée sur les périmètres à enjeux.
  - Délibération qui précise la destination des terrains dont la maîtrise du fonds est souhaitée.
  - Garantie de la concomitance de l'échange entre les terrains (compromis de vente, délibération, etc).
  - Évaluation des coûts détaillant les postes de dépenses (estimation France Domaine, frais de notaire, de géomètre, de portage dans le cadre d'échanges, etc).
  - Engagement du bénéficiaire à réaliser un plan de gestion des parcelles acquises.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 01 octobre 2026.
- ✔ Pour les procédures de régularisation administratives des DUP, un acompte de 70 % maximum de l'aide octroyée peut être versé avant la finalisation de la procédure.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Pour les études : Transmission d'un exemplaire du rapport définitif en papier et version informatique qui devra être fourni dans les 15 jours avant la réunion finale de présentation des conclusions de l'étude réalisée à laquelle les partenaires financiers auront été invités.
- ✔ Maîtrise foncière :
  - Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée.
  - Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition/échange.
- ✔ Transmission d'un exemplaire de la DUP finalisée.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Référent(e) de la protection des ressources en eau potable

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ÉTUDES

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'eau.
- ✔ Préserver les ressources en eau dans un contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'assainissement dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Schémas directeurs et plan d'actions associé, zonage d'assainissement.
- ✔ Études diagnostiques des ouvrages et/ou réseaux d'assainissement.
- ✔ Études préalables, levé topographique, études géotechniques, frais d'AMO…
- ✔ Autres études : Études de faisabilité REUT et études RSDE, études d'épandage et de valorisation des boues d'épuration, études de structuration, de transfert, de planification et de tarification...

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités compétentes en assainissement collectif.
- ✔ EPCI non compétents pour les études de transfert ou autres études mutualisées si la nature de l'opération le justifie.

Actions et dépenses éligibles

Études de gestion patrimoniale

- ✔ Élaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans.
- ✔ Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement.
- ✔ Études diagnostiques des ouvrages et/ou réseaux d'assainissement.

Études de faisabilité

- ✔ Études préalables dont levés topographiques, études géotechniques, frais d'AMO…

Autres études

- ✔ Études de planification et de tarification.
- ✔ Études liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement.
- ✔ Études de faisabilité REUT et études RSDE.
- ✔ Études d'épandage et de valorisation des boues d'épuration.
- ✔ Plus généralement, toute étude concourant directement à l'atteinte des objectifs de gestion durable des services d'assainissement.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Études de moins de 5 ans sur le même sujet sans nouvelles contraintes techniques et/ou réglementaires.
- ✔ Études de renouvellement des ouvrages à l'identique.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Schémas directeurs, zonage, études diagnostic station et/ou réseau **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	10 %
Études de faisabilité REUT, RSDE **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible
Études d'épandages et de valorisation des boues d'épuration **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 50 %	10 %	Non éligible
Études de structuration,de planification, de tarification **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 50 %	Non éligible	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Transmission du cahier des charges (CCTP) avant le lancement de la consultation.
- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leurs impacts sur la réduction des rejets de pollution.

Études et schémas directeurs

- Les études et les travaux financés au titre de la gestion durable des services doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'ouvrage à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE doit être respectée.

- Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisés à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité, afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.

- L'approfondissement des connaissances à une échelle plus restreinte est possible si une étude globale existe déjà.

- La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'une compilation et d'une analyse des conclusions des études existantes. La demande d'aide pour cette analyse peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.

- Concernant l'assainissement, les schémas directeurs doivent être réalisés à l'échelle des systèmes d'assainissement, en intégrant un volet pluvial si possible.

- Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat, et concerner les compétences étudiées dans leurs globalités.

Conditions de versement de l'aide

✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

✔ Transmission d'un exemplaire du rapport définitif en papier et version informatique qui devra être fourni dans les 15 jours avant la réunion finale de présentation des conclusions de l'étude réalisée à laquelle les partenaires financiers auront été invités.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'assainissement.
- ✔ Préserver les ressources en eau dans un contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'assainissement dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte et de transfert d'assainissement.
- ✔ Travaux sur les ouvrages sur réseaux (bassins d'orages, postes de relevage…).
- ✔ Travaux visant à une amélioration de la gestion patrimoniale.
- ✔ Remise en état des ouvrages à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités compétentes en assainissement collectif.
- ✔ EPCI non compétents pour les études de transfert ou autres études mutualisées réalisées à l'échelle de l'EPCI si la nature de l'opération le justifie.

Actions éligibles

Études avant-projet et frais de réception

- ✔ Etudes préalables aux travaux (faisabilité, huissier, frais de publication, levé topographique, études amiante, études géotechniques, frais d'AMO, frais maîtrise d'œuvre, conventions de servitudes de passage …).
- ✔ Test de réception par entreprise certifiée COFRAC (essais d'étanchéité, test de compactage, passage caméra …).

Travaux sur les réseaux d'assainissement et ouvrages sur réseaux

- ✔ Réhabilitation des réseaux y compris branchements existants et bassins d'orage existants, notamment pour lutter contre les eaux claires parasites uniquement en partie publique.
- ✔ Réhabilitation de postes de relèvement/refoulement, de regards, de déversoirs d'orage.
- ✔ Création du réseau d'eaux usées dans le cadre d'une mise en séparatif.
- ✔ Traitement en sortie de déversoir d'orage.
- ✔ Construction de bassins d'orage ou mise en place de stockage en réseaux (vannes, télégestion).

Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires

- ✔ Réhabilitation de réseaux de transferts et d'émissaires, dont les travaux sur les postes de relèvement/refoulement.
- ✔ Suppression rejets directs.

Mise en place d'outils pour améliorer la gestion des réseaux d'assainissement (hors renouvellement)

- ✔ Outils: SIG ou logiciels d'analyse multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires.
- ✔ Équipements: autosurveillance réseaux, diagnostics permanents, compteurs de productions, sectorisation, et tout matériel permettant l'acquisition de données nécessaires à un pilotage efficace des infrastructures.

Travaux post sinistre

- ✔ Ensemble des travaux sur le réseau d'assainissement et organes (poste de relevage…) visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.
- ✔ Réparation d'urgence du réseau d'assainissement suite à casse.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Extension de réseaux.
- ✔ Diagnostics courants d'ouvrages et travaux qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- ✔ Raccordement à des branchements existants : partie privée.
- ✔ Travaux liés exclusivement à une opportunité voirie ou à des travaux sur l'eau potable.
- ✔ Travaux en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Travaux et dépenses inclus dans les contrats d'exploitation et/ou de délégation.
- ✔ Main d'œuvre pour des travaux réalisés en régie.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Réhabilitation du réseau d'assainissement et ouvrages réseaux Coût plafond 750 €/ml (sauf contraintes techniques dûment justifiées) **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	10 %	Non éligible
Travaux visant à une amélioration de la gestion patrimoniale (hors renouvellement) **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible	Non éligible
Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires Coût plafond 750 €/ml (sauf contraintes techniques dûment justifiées) **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 40 %	Jusqu'à 40 %	10 %	Non éligible
Travaux post sinistre exceptionnel et/ou casse réseau **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- ✔ Une note comparative technico-financière sur le choix de travaux en tranchée ou sans tranchée sera fournie ainsi que le rapport d'inspection vidéo du réseau concerné sous format informatique.
- ✔ Projets dont le montant de travaux est supérieur à 150 000 € : Engagement à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- ✔ Le projet doit correspondre à une action identifiée dans le schéma directeur d'assainissement, en veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur sauf diagnostic récent démontrant une dégradation plus précoce.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- ✔ La mise en place d'outils (SIG ou logiciels d'analyse multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires) est conditionnée à une connaissance minimale du réseau par le service (niveau réglementaire) et à une structuration permettant une exploitation et une mise à jour pérenne des outils.
- ✔ Pour les sinistres, les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Procès verbal de réception, plan de récolement, rapport des tests de réception des réseaux (étanchéité, compactage, inspection caméra…) par entreprise extérieure certifiée COFRAC.
- ✔ Si concerné, attestation assurances stipulant montant de remboursement ou le cas échéant pas de prise en charge des travaux.
- ✔ Toutes pièces justificatives jugés utiles pour la vérification d'une bonne exécution des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STATION D'ÉPURATION

Objectifs

- ✔ Optimiser et fiabiliser la gestion des services publics d'assainissement.
- ✔ Préserver les ressources en eau en contexte de dérèglement climatique.
- ✔ Inscrire les services d'assainissement dans une démarche de gestion patrimoniale.

Type d'actions

- ✔ Réhabilitation ou reconstruction de station de traitement des eaux usées.
- ✔ Mise en place de traitement plus poussé azote et phosphore.
- ✔ Amélioration du traitement dans le cadre d'un projet REUT.
- ✔ Mise en place d'équipement d'autosurveillance (hors renouvellement).
- ✔ Petits travaux d'amélioration et de mise en sécurité des ouvrages (hors renouvellement).
- ✔ Remise en état des ouvrages à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Collectivités compétentes en assainissement collectif.
- ✔ EPCI non compétents pour les études de transfert ou autres études mutualisées réalisées si la nature de l'opération le justifie.

Actions éligibles

Études avant-projet et frais de réception

- ✔ Études préalables aux travaux (faisabilité, huissier, frais de publication, levé topographique, études amiante, études géotechniques, frais d'AMO, frais maîtrise d'oeuvre,…).
- ✔ Test de réception des ouvrages, essais de garantie, …

Travaux sur les stations de traitement des eaux usées

- ✔ Réhabilitation ou reconstruction de la file eau des stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) et de la file boues.
- ✔ Mise en place de zones de rejet végétalisées pour les STEU < 2 000 EH.
- ✔ Création de nouvelles STEU pour le traitement de la pollution existante.
- ✔ Le projet doit correspondre à une action identifiée dans le schéma directeur d'assainissement, avec une priorité pour les actions en P1.

Travaux sur le traitement plus poussé de l'azote et du phosphore (traitement tertiaire)

- ✔ Nouvelle filière (bassin d'anoxie et d'aération) injection oxydant fort, stockage réactifs, automatisme associé.
- ✔ Mise en place d'équipement d'autosurveillance (hors renouvellement).
- ✔ Actions de gestion des boues dans son ensemble, des premières étapes de déshydratation et de stockage à la fiabilisation de la valorisation des boues (fin de vie) en passant par les étapes de traitement (hygiénisation, digestion, séchage…).

Travaux d'amélioration des ouvrages file Boue par rapport à l'existant hors renouvellement

- ✔ Procédés de déshydratation (équipement de type décantation, égouttage, filtre bandes, centrifugeuse, filtre presse…) y compris l'achat d'unités mobiles de déshydratation, dispositifs de stockage, équipements d'hygiénisation, procédés de séchage thermique ou solaire, plateforme de compostage ou ouvrage d'incinération.

REUT

- ✔ Travaux sur les ouvrages pour l'amélioration du traitement. Les travaux sont éligibles uniquement pour un usage préalablement existant, dans la limite des volumes utilisés jusqu'alors.

Travaux post sinistres

- ✔ Ensemble des travaux sur la station d'épuration visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Création ou extension de station de moins de 10 ans visant un développement démographique. Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
- ✔ Diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- ✔ Renouvellement d'organes relevant de l'exploitation des ouvrages.
- ✔ Toute opération située en zonage d'assainissement non collectif et en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Études d'avant projet et travaux de renouvellement des ouvrages à l'identique pour le traitement des boues ; Ouvrages de séchage solaire avec plancher chauffant ; Actualisation des plans d'épandage.
- ✔ Travaux en domaine privé sans servitude d'entretien et de passage.
- ✔ Travaux et dépenses inclus dans les contrats d'exploitation et/ou de délégation.
- ✔ REUT :Travaux visant un nouvel usage de prélèvement de l'eau.
- ✔ Main d'œuvre pour des travaux réalisés en régie.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Petits travaux d'amélioration et de mise en sécurité des ouvrages (hors renouvellement) **plafond d'aides 15 000 €**	Jusqu'à 60 %	Jusqu'à 60 %	Non éligible	Non éligible
Réhabilitation ou reconstruction de station de traitement des eaux usées **plafond d'aides 400 000€**	Jusqu'à 50 %	Jusqu'à 50 %	10 %	Non éligible
Mise en place de traitement plus poussé azote et phosphore Projet REUT **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible
Mise en place d'équipement d'autosurveillance (hors renouvellement) **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible	Non éligible
Gestion des boues - Travaux d'amélioration des ouvrages par rapport à l'existant **plafond d'aides 200 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible
Travaux de remise en état des installations ayant subi une catastrophe naturelle (éboulement, crue, incendie) **plafond d'aides 100 000 €**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.

- ✔ Les travaux doivent avoir été identifiés comme prioritaires dans le cadre d'une étude structurante, de type schéma directeur de moins de 10 ans. En veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur sauf diagnostic récent démontrant une dégradation plus précoce.

- ✔ Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).

- ✔ Les aides aux travaux réalisés sur les stations sont conditionnées à l'autorisation délivrée par les services de l'État et à la résolution (le cas échéant le retour du porté à connaissance) ou à l'existence d'une destination conforme des boues.

- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leurs impacts sur la réduction des rejets de pollution.

- ✔ Pour les sinistres, les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.

- ✔ Pour la REUT, l'aide aux installations est conditionnée à l'autorisation délivrée par les services de l'État.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

Pour tout projet

- ✔ Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- ✔ Cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH ou manuel d'autosurveillance pour les plus de 2 000 EH.
- ✔ DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).
- ✔ Test de réception des ouvrages, essais de garantie …
- ✔ Toutes pièces justificatives jugées utiles pour la vérification d'une bonne exécution des travaux.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station

- ✔ Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- ✔ Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues

- ✔ Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

Pour les sinistres

- ✔ Attestation assurances stipulant montant de remboursement ou le cas échéant pas de prise en charge des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la collectivité.

EAUX PLUVIALES

ÉTUDES

Objectifs

- ✔ Optimiser la gestion des eaux pluviales et prévenir les inondations.
- ✔ Préserver et restaurer les capacités du sol à infiltrer stocker et recharger les aquifères.
- ✔ Améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur.
- ✔ Lutter contre les îlots de chaleur et améliorer la qualité de vie.

Type d'actions

- ✔ Schémas directeurs.
- ✔ Études préalables, levés topographiques, études géotechniques, frais d'AMO…
- ✔ Élaboration et mise à jour du Zonage pluvial à l'échelle d'une commune ou de l'EPCI.
- ✔ Autres études : études de potentiels de déconnexion, études de faisabilité de désimperméabilisation, études de transfert de compétence,...

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Communes et EPCI.

Actions et dépenses éligibles

Études de gestion patrimoniale

- ✔ Élaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans.
- ✔ Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement.
- ✔ Études préalables à la réalisation ou la mise à jour des schémas directeurs.
- ✔ Élaboration et mise à jour du Zonage pluvial à l'échelle d'une commune ou de l'EPCI.

Études de déconnexion et/ou de désimperméabilisation

- ✔ Études de potentiel de déconnexion des eaux pluviales à l'échelle d'une commune ou de l'EPCI (étude consistant à définir des actions pour limiter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales).

- ✔ Études de faisabilité de désimpermabilisation des sols et végétalisation à l'échelle d'une commune ou de l'EPCI.

Autres études

- ✔ Études liées au transfert de compétences à une structure intercommunale.

- ✔ Plus généralement, toute étude visant à la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Actions et dépenses non éligibles

- ✔ Études de moins de 5 ans sur le même sujet sans nouvelles contraintes techniques et/ou réglementaires.

- ✔ Études prévues dans le cadre de projets conduisant à une augmentation de la surface artificialisée (projets de développement urbain, nouveaux quartiers, nouveaux sites industriels et commerciaux…).

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Schémas directeurs, zonage, **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	10 %
Étude de faisabilité de désimperméabilisation **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible
Étude de potentiel de déconnexion **plafond d'aides 50 000 €**	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 30 %	10 %	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Transmission du cahier des charges (CCTP) avant le lancement de la consultation.
- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leurs impacts sur la gestion des eaux pluviales, les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les réseaux et les milieux récepteurs.

Études et schémas directeurs

- ✔ Les études financées au titre de la gestion durable des eaux pluviales doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'ouvrage à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par le guide ASTEE doit être respectée.
- ✔ Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisés à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité, et a minima à l'échelle communale afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.
- ✔ L'approfondissement des connaissances à une échelle communale est possible si une étude globale à l'échelle intercommunale existe déjà.
- ✔ La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'un bilan sur les études existantes. La demande d'aide pour la réalisation du bilan peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.
- ✔ Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat pertinent, et concerner les compétences étudiées dans leur globalité.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Transmission d'un exemplaire du rapport définitif en papier et version informatique qui devra être fourni dans les 15 jours avant la réunion finale de présentation des conclusions de l'étude réalisée à laquelle les partenaires financiers auront été invités.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) en gestion intégrée des eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES

TRAVAUX DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Objectifs

- ✔ Optimiser la gestion des eaux pluviales et prévenir les inondations.
- ✔ Préserver et restaurer les capacités du sol à infiltrer stocker et recharger les aquifères.
- ✔ Améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur.
- ✔ Lutter contre les îlots de chaleur et améliorer le cadre de vie.

Type d'actions

- ✔ Réhabilitation d'espaces publics (place de village, stationnement public, cours d'école…) avec des aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- ✔ Déconnexion des eaux pluviales du réseau public avec création d'ouvrage d'infiltration et/ou de stockage.
- ✔ Achat et/ou pose de récupérateurs d'eaux de pluie.
- ✔ Désimperméabilisation des sols avec pose de revêtements perméables.
- ✔ Végétalisation favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Bénéficiaires éligibles

- ✔ Communes et EPCI.

Actions et dépenses éligibles

Études avant-projet et frais de réception des travaux

- ✔ Études préalables aux travaux (levé topographique, test de perméabilité, études amiante, études géotechniques, frais d'AMO, frais maîtrise d'œuvre, …).
- ✔ Test de réception des ouvrages, essais de garantie …

Actions de concertation / animation

- ✔ Animation en faveur de la Gestion durable des eaux pluviales, liées à des travaux et intégrées dans la prestation globale.

Travaux de désimperméabilisation/déconnexion/végétalisation d'espaces urbains (places, parkings, cours d'école, jardins publics, rues/trottoirs, etc.)

- ✔ Les travaux attendus doivent être respectueux du cycle naturel de l'eau, en proposant une gestion à la source des eaux de pluviales et favorisant son infiltration et/ou sa réutilisation via la mise en œuvre de techniques alternatives. Les solutions fondées sur la nature (SFN) seront prioritaires aux infrastructures grises (revêtements perméables, dalles alvéolaires…), sauf contre indication technique et d'usage justifiée.
  Tous les types d'ouvrages d'infiltration sont éligibles, dès lors qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70-II). L'utilisation de la charte qualité eaux pluviales de l'ASTEE est fortement recommandée.
  Les projets sans déconnexion au réseau sont également éligibles. *À noter que les projets ne présentant pas de déconnexion aux réseaux, ne pourront pas prétendre à des subventions de la part de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 12ème programme d'intervention (2025-2030).*

- ✔ Reprofilage des pentes avec un revêtement perméable vers l'espace infiltrant.

Travaux de stockage sur infrastructures existantes

- ✔ Création d'ouvrages de stockage pour la réutilisation des eaux pluviales, s'il est prévu une surverse vers un ouvrage d'infiltration, et selon la pertinence du projet vis-à-vis de la gestion quantitative de la ressource, systèmes d'arrosage des espaces verts par de l'eau de pluie récupérée. Les eaux stockées doivent être prioritairement infiltrées ou venir en substitution d'un usage existant.

Matériel

- ✔ Achat et/ou pose de récupérateurs d'eaux de pluie à des fins de réutilisation pour les collectivités en usage propre dans le cadre d'une opération unique et globale à l'échelle de la collectivité. Les eaux récupérées doivent venir en substitution d'un usage existant. Les ouvrages ne devront pas engendrer des nuisances liées à la prolifération des moustiques.

Actions et dépenses non éligibles

Travaux

- ✔ Travaux neufs.
- ✔ Travaux de désimperméabilisation sans études préalables (notamment étude de sols / test de perméabilité).
- ✔ Travaux de recalibrage de réseaux d'eaux pluviales de capacité insuffisante et de mise en place de réseaux séparatifs (réseau assainissement indépendant du réseau d'eaux pluviales).
- ✔ Travaux de renouvellement à l'identique du revêtement infiltrant.
- ✔ Main d'œuvre pour des travaux réalisés en régie.

Aménagements

- ✔ Ouvrages de stockage ou d'infiltration avec matériaux présentant des risques de fragmentation et diffusion de microplastiques (ex : Pneu Usagé Non Réutilisable).
- ✔ Aménagements prévus dans le cadre de projets conduisant à une augmentation de la surface artificialisée (projets de développement urbain, nouveaux quartiers, nouveaux sites industriels et commerciaux…).
- ✔ Projets conduits dans le cadre d'opérations de compensation.

Matériel

- ✔ Achat de mobilier urbain.

Taux

(nombre d'habitants - référence insee)

TYPES D'ACTIONS	COMMUNES	EPCI ≤ 25 000 habitants	EPCI > 25 000 habitants et ≤ à 150 000 habitants	EPCI > 150 000 habitants
Travaux de désimperméabilisation des sols /déconnexion et revégétalisation **si plus de 30 % de la surface réhabilitée** utilise des Solutions Fondées sur la Nature **Plafond d'aides 100 000 euros**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible
Travaux de désimperméabilisation des sols /déconnexion et revégétalisation **si moins de 30 % de la surface réhabilitée** utilise des Solutions Fondées sur la Nature (noues, espaces végétalisés,...) **Plafond d'aides 100 000 euros**	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Non éligible
Travaux de stockage sur infrastructures existantes **Plafond d'aides 50 000 euros**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible
Achat et/ou pose de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics dans le cadre d'une opération unique et globale menée sur la collectivité **Plafond d'aides 20 000 euros**	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Jusqu'à 30 %	Non éligible

Conditions d'aides

- ✔ Respect du règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales, approuvé par délibération du 1er octobre 2026.
- ✔ Les aides pour les travaux en gestion durable des eaux pluviales sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans sur le périmètre communal pour lequel l'aide est sollicitée ou l'engagement de la collectivité acté par délibération d'en réaliser un dans un délai de 2 ans.
- ✔ Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des eaux pluviales dans le réseau et/ou milieu récepteur.

Conditions de versement de l'aide

- ✔ Respect du Règlement Départemental d'aides aux communes et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales approuvé par délibération du 1er octobre 2026.

Pièces justificatives à fournir pour le solde

- ✔ Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- ✔ Test de réception des ouvrages, essais de garantie (tests d'infiltration des revêtements perméables).
- ✔ Toutes pièces justificatives jugées utiles pour la vérification d'une bonne exécution des travaux.
- ✔ Transmission des rapports et plans finaux des aménagements exécutés (Dossier Ouvrages Exécutés (DOE).

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Contact

Service d'Appui Technique Eau et Assainissement du Département :

Secrétariat	**04 68 68 50 30**	**subventioneaux@cd66.fr**

> Documents consultables sur le portail des collectivités

https://portail-collectivites66.fr/

- ✔ Règlement départemental d'aides aux collectivités en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion durable des eaux pluviales.
- ✔ Modèle de délibération du dispositif d'aides aux collectivités.
- ✔ Référent(e) de la gestion intégrée des eaux pluviales.